

Arrêt

**n° 98 308 du 4 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me A. HAEGEMAN loco Me E. KALONDA DANGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les militaires de son pays d'origine qui le rechercheraient. Il craint d'être tué par ceux-ci.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante sur plusieurs points importants.

Elle relève notamment une contradiction dans le récit de la partie requérante qui, dans un premier temps, n'a pas mentionné dans les réponses apportées au questionnaire qui lui a été soumis par le Commissaire général qu'elle avait été arrêtée alors que lors de son audition, elle a relaté qu'elle avait été arrêtée par les militaires et ensuite recherchée par ceux-ci.

La partie défenderesse souligne également qu'il est impossible que les militaires aient retrouvé le domicile de la partie requérante alors que celle-ci a affirmé qu'elle n'avait pas précisé son identité lors de son arrestation. La partie défenderesse estime que la thèse du complot avancée par la partie requérante pour expliquer cette incohérence n'est pas crédible.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant de la contradiction relevée dans le récit de la partie requérante, celle-ci fait valoir dans sa requête que si l'événement de l'arrestation n'apparaît pas dans les réponses fournies au questionnaire qui lui a été soumis par le Commissaire général, c'est en raison d'une « *incompréhension dans le cadre de cette première audition* ».

Le Conseil estime que cette explication n'est pas convaincante. Si la partie requérante avait d'emblée fait état de cet élément capital de son histoire lors du questionnaire qui lui a été soumis, le Commissaire général n'aurait pas manqué de le mentionner et de lever tout doute ou incompréhension par rapport aux propos de la partie requérante.

De même, pour ce qui concerne la découverte de l'identité et du domicile de la partie requérante par les militaires, celle-ci avance en termes de requête que les militaires ont pu découvrir son identité et s'informer autrement que par la production d'un document d'identité.

Cette explication vague ne convainc pas le Conseil qui constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments précis et circonstanciés qui établiraient la réalité des faits invoqués et permettraient de conférer à son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Elle ne formule en effet aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en

confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT